

C A P IV.

ORDONNANCE

Portant Règlement pour les marchés dans les villes de *Québec* et de *Montréal*, en la province de *QUEBEC*.

IL est Statué et Ordonné par Son Excellence le Capitaine-général et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, que du jour et après la publication de cette Ordonnance, toutes espèces d'animaux vivans (excepté les bêtes à cornes) et toutes les espèces de denrées et fourrages quelconques qui seront apportées pour vendre dans les villes de *Québec* et de *Montréal*, seront transportées sur les places de marché public des dites villes et y feront exposées. Et si quelques Bouchers, Regratiers ou tous autres qui achètent, pour revendre, achètent ou retiennent, ou font acheter ou retenir aucunes espèces de denrées ou fourrages dans les chemins ou dans les rues venans aux marchés, tels Bouchers, Regratiers ou tous autres qui achèteront pour revendre, encourront pour chaque contravention l'amende d'une somme de Cinq livres; et tous autres qui n'achèteront point pour revendre, s'ils sont coupables de telles contraventions encourront l'amende de Vingt shellings. Et si qui que ce soit détourne ou empêche quelqu'un d'apporter toutes espèces de denrées ou de fourrages au Marché, ou de les vendre étant dans les Marchés, ou qui engagera à surfaire le prix de telles denrées ou de tels fourrages, tel contrevenant encourra l'amende d'une somme de Cinq livres.

Toutes denrées et fourrages seront portés dans les Marchés.

Amende contre les regratiers, &c. qui achèteront sur les chemins.

Amende contre tous autres.

Amende pour empêcher quelqu'un d'apporter les denrées aux marchés.

II. Aucuns Bouchers, Regratiers ou autres qui achètent pour revendre, n'achèteront sous quelque prétexte que ce soit, ne retiendront, ou ne feront acheter et retenir aucunes sortes de denrées et de fourrages apportées sur les marchés d'aucunes des dites villes, avant dix heures du matin depuis le premier Mai jusqu'au trente Septembre, ni avant midi depuis le premier Octobre jusqu'au trente Avril, à peine contre tels Bouchers, Regratiers, ou autres qui achèteront pour revendre avant les dites heures, de Cinq livres d'amende pour chaque contravention.

Aucuns regratiers, &c. n'achèteront avant dix heures en Été et midi en Hiver.

Amende.

III. Tout particulier qui apportera dans l'une ou l'autre des dites villes des animaux vivans ou toutes autres espèces de denrées ou fourrages, dans des goëlettes, bateaux ou autres chaloupes, aura la liberté de les vendre à bord une heure après que l'huissier crieur en aura, au son de la cloche, averti les habitans de la ville. Tout particulier qui achètera quelqu'un des articles ci-dessus à bord, avant le dit avertissement, encourra l'amende d'une somme de Vingt shellings; et tout Boucher, Regratier ou autre qui achète pour revendre n'achètera aucunes telles denrées ou fourrages que trois heures après tel avertissement, à peine de Cinq livres d'amende pour chaque contravention.

Denrées et fourrages apportés en bateaux, &c. pourront être vendus à bord; après avertissement.

Peines contre ceux qui achèteront avant tel avertissement.

Peines contre les Regratiers qui achèteront avant trois heures après tel avertissement.

IV. Toutes provisions qui viendront dans l'une ou l'autre des dites villes en canots, seront portées sur les places de Marché et y feront exposées pour y être vendues; et tout particulier qui achètera telles provisions avant qu'elles aient été apportées aux Marchés, encourra l'amende de Vingt shellings.

Denrées apportées en canots seront portées aux marchés.

V. Toute viande soufflée ou frauduleusement accommodée, tout veau au dessous de l'âge de trois semaines, et toutes viandes, poissons ou autres provisions que ce soient, gâtés, seront confisqués pour en être disposé de la manière que le Commissaire de la paix, devant qui la plainte en sera faite, l'ordonnera.

Toutes les viandes, poissons ou autres denrées gâtés, seront confisqués.

VI. Qui que ce soit qui prendra, ou essaiera à prendre avec violence, ou forcément au

Amende contre